

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Alberto Velasco, Lydia Schneider Hausser, Roger Deneys, Cyril Mizrahi, Caroline Marti, Salima Moyard, Christian Dandrès, Romain de Sainte Marie, Irène Buche, Isabelle Brunier, Jean-Louis Fazio, Christian Frey

Date de dépôt : 18 novembre 2014

Projet de loi

pour le désendettement de l'Etat de Genève et le maintien des prestations essentielles à la population genevoise

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 But

La présente loi vise à diminuer l'endettement de l'Etat tout en préservant les prestations publiques essentielles à la population genevoise.

Art. 2 Centimes additionnels

¹ L'Etat prélève des centimes additionnels cantonaux sur le montant de l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le montant de l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales afin de financer partiellement ses investissements et rembourser sa dette en respectant le but fixé à l'article 1.

² Chaque année, le nombre de centimes additionnels par franc et fraction de franc est fixé conformément à l'article 289 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

³ Au minimum, le nombre de centimes additionnels est de 3 par franc et fraction de franc.

Art. 3 Adaptation à la capacité financière des contribuables

¹ Le nombre de centimes additionnels est multiplié par 1,5 pour les contribuables personnes physiques dont le revenu imposable est compris entre 70 001 et 200 000 F et par 2 pour les contribuables personnes physiques ayant un revenu imposable supérieur ou égal à 200 001 F.

² Le revenu imposable des époux vivant en ménage commun et des personnes désignées par l'article 41, alinéa 3, de la loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009, est divisé par 2 avant application de l'alinéa 1.

Art. 4 Affectation

Le produit des centimes additionnels institués par la présente loi est affecté à la couverture du déficit d'autofinancement des investissements et au remboursement de la dette. Au minimum, le produit du prélèvement de 3 centimes additionnels est affecté au remboursement de la dette.

Art. 5 Caducité

Le prélèvement des centimes additionnels selon l'article 2 cesse dès lors que le niveau d'endettement de l'Etat respecte l'objectif fixé par l'article 15, alinéa 2, de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les raisons qui justifient, selon le Conseil d'Etat, que l'on doive s'attaquer aux prestations et aides sociales est que l'Etat n'a plus les moyens d'autofinancer les investissements nécessaires au bon fonctionnement de notre économie et ne peut alourdir sa dette. Afin de stabiliser la dette, la faire diminuer et financer les investissements, on peut agir sur deux leviers : diminuer ou stabiliser les charges, ou augmenter les revenus.

Nous estimons que les investissements dans les infrastructures sont un outil nécessaire pour assurer un développement capable de produire des richesses et assurer un avenir pour les générations à venir. Par ailleurs, nous sommes conscients que le niveau d'endettement atteint n'est pas supportable à moyen et long terme. Mais nous estimons qu'une société aussi développée que la nôtre, ayant atteint un tel degré de pouvoir d'achat et capable d'offrir des salaires aussi princiers aux directeurs de nos régies publiques, n'a pas à s'attaquer aux prestations sociales et aux aides aux plus défavorisé-e-s.

Par conséquent, et afin d'éviter de péjorer les prestations offertes à la population, nous avons pris l'option d'assurer l'autofinancement des investissements et de doter l'Etat d'un outil légal nécessaire à son désendettement au moyen d'un impôt de solidarité limité dans le temps.

Concrètement, le projet de loi prévoit le prélèvement de centimes additionnels dont le nombre serait fixé chaque année dans la loi budgétaire en tenant compte d'un minimum fixé à 3 centimes. Le produit de ce prélèvement serait affecté obligatoirement au financement d'investissements ou au remboursement de la dette. Cette contribution de solidarité prendrait fin lorsque le niveau d'endettement aurait atteint l'objectif défini par loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, soit environ 7 milliards de francs.

Le projet de loi prévoit une adaptation du nombre de centimes prélevé en fonction de la capacité contributive des contribuables. Celle-ci est rendue nécessaire par l'accroissement des inégalités de revenus, la hausse de la part des bas salaires et des très hauts revenus et la pression financière subie par les classes populaires auquel nous assistons ces dernières années.

Le produit du prélèvement d'un centime additionnel est estimé à environ 33 millions de francs. Avec un minimum fixé à 3 centimes, ce projet de loi devrait annuellement rapporter environ 100 millions. Le Conseil d'Etat serait

libre de proposer et le Grand Conseil de voter la fixation d'un nombre plus élevé de centimes afin d'autofinancer les investissements de l'Etat et stabiliser, voire diminuer, sa dette.

Compte tenu de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil à ce projet de loi.